



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

DETEC, DFAE, DFF et DEFR

La Suisse et le Marché unique numérique de l'Union européenne



14 juin 2019

Table des matières

.....	1
Pilier I: Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises.....	7
Mesure 1: Droit commun européen de la vente	7
Mesure 2: Protection des consommateurs	9
Mesure 3: Livraison transfrontalière des colis	11
Mesure 4: « Geoblocage injustifié »	13
Mesure 5: Enquête sectorielle sur le commerce en ligne.....	15
Mesure 6a: Réforme du droit d'auteur	16
Mesure 6b: Règlement Portabilité des contenus en ligne	19
Mesure 7: Directive « Satellite et câble »	21
Mesure 8b: Moderniser la TVA sur le commerce électronique transfrontalier	22
Pilier II: Mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques.....	24
Mesure 9a: Réglementation Télécommunications	24
Mesure 9b: Libéralisation de la bande 700 MHz	27
Mesure 10: Directive sur les services de médias audiovisuels	29
Mesure 11: Plateformes et intermédiaires en ligne	31
Mesure 12: Règlement « Vie privée et communications électroniques ».....	34
Mesure 13a: Partenariat P&P sur la cybersécurité.....	36
Mesure 13b: Sécurité des réseaux et de l'information	37
Pilier III: Maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique	39
Mesure 14a: Numérisation de l'industrie	39
Mesure 14b: Informatique «en nuage européen»	41
Mesure 14d: Infrastructure européenne de superordinateurs	45
Mesure 15a: Normalisation.....	47
Mesure 15b: Interopérabilité	48
Mesure 16a: « E-Government »	49
Mesure 16b: Compétences numériques.....	51
Mesure 16c: Paquet Cybersécurité	53
A) Mesure complémentaire à la DSM : Programme « Europe numérique ».....	55
B) Mesure complémentaire à la DSM : Directive Réutilisation des informations du secteur public.....	57
C) Mesure complémentaire à la DSM : Intelligence artificielle	59

Stratégie pour un Marché unique numérique au sein de l'Union européenne

De quoi s'agit-il ?

L'économie numérique était l'une des priorités du Président de la Commission européenne de Jean-Claude Juncker (2014-2019). L'objectif est de créer un marché unique numérique dans l'UE en rassemblant les 28 marchés nationaux fragmentés afin de favoriser le potentiel économique offert par Internet. Depuis la présentation de la « **Stratégie pour un Marché unique numérique au sein de l'Union européenne** » (Digital Single Market DSM), en mai 2015, qui vise l'élimination des obstacles au commerce électronique et la mise en place d'une infrastructure numérique européenne, la Commission européenne a formulé à un rythme soutenu toute une série de propositions sur les seize mesures.

Ces mesures couvrent le secteur des télécommunications (refonte des règles - lancement de la 5G), l'économie des données (règles sur la libre circulation des données et sur la réutilisation des données du secteur public), le renforcement de la cybersécurité (certificat européen et compétence de l'Agence européenne Cybersécurité), le secteur de la culture (médias audiovisuels et droits d'auteur), la protection des consommateurs (fin de l'itinérance mobile et du géoblocage, règles de contrat de vente en ligne et sur la TVA), la protection des droits fondamentaux (protection des données personnelles), etc. A relever que la nature juridique et les effets contraignants des mesures proposées sont différents. Il s'agit de Règlements, Directives, Communications, Décisions, Initiatives, Plans d'actions et Partenariats.

Au terme des quatre années, une **trentaine de législations européennes** et une quarantaine d'initiatives politiques ont été adoptées. Comme la stratégie n'est pas un ensemble de règles rigides, d'autres **mesures complémentaires** ont complété la DSM (Programme Europe Numérique, Utilisation des données publiques et Intelligence artificielle).

Développement futur de la stratégie du Marché unique numérique ?

En attendant de mesurer les effets sur le marché unique de l'ensemble de la législation européenne adoptée sous le couvert de la DSM, l'UE est désormais confrontée comme la Suisse, au rôle croissant et prédominant des intermédiaires en ligne qui sont en train de révolutionner l'économie et la société. Par conséquent, la régulation des intermédiaires en ligne sera probablement au centre des préoccupations de la nouvelle Commission européenne au moment de la définition de son mandat.

Jusqu'à présent, une approche d'autorégulation des plateformes en ligne avait été privilégiée pour éviter de réviser la [directive 2000/31/UE](#) e-commerce de 2000 qui exclut leur responsabilité. Cependant, lors des débats sur l'adoption de la directive sur les droits d'auteur à l'ère numérique, ainsi que ceux sur les réponses des législateurs face à l'émergence de la désinformation et des abus des droits fondamentaux des utilisateurs d'Internet, la question de la responsabilité des intermédiaires en ligne sur le contenu hébergé sur les plateformes s'est à nouveau posée.

Autres sujets incontournables : l'intelligence artificielle, la cybersécurité et le contrôle des utilisateurs de l'accès à leurs données. A cet égard, la Commission européenne a prévu d'y assurer des financements européens conséquents dans le nouveau programme **Europe Numérique 2021-2027** (près de 9 milliard d'euros – les conditions de participation des Etats tiers seront définies ultérieurement).

Possibles conséquences pour la Suisse

L'analyse des effets de la stratégie DSM de l'UE pour la Suisse permet de constater qu'à l'heure actuelle, **les travaux de l'administration fédérale ont permis de détecter à temps les mesures nécessaires et qu'ils les couvrent très largement.**

Compte tenu de la construction hétéroclite de la DSM, il s'avère difficile de mener une évaluation dans sa globalité. La stratégie et les mesures qui en découlent ressemblent davantage à une juxtaposition de domaines d'action, qui doivent être examinés et traités séparément. Le caractère normatif, le calendrier, le stade de la mise en œuvre dans l'UE ou dans les Etats membres et les conséquences sur la législation suisse commandent par conséquent une réponse spécifique pour chaque mesure de la stratégie DSM (voir ci-après chapitres « Possibles conséquences pour la Suisse » pour chaque mesure).

On observe que les révisions législatives en Suisse - en cours (droit d'auteur, protection de la jeunesse pour les services audiovisuels) et achevée (droit des télécommunications) - vont en partie dans le sens des législations européennes. De même que des mesures compatibles avec les normes européennes ont été prises dans le domaine des règles de la TVA dans le commerce électronique, de la sécurité des réseaux et de l'information, de retrait de contenu illicite sur les plateformes. On constate que les normes et les certifications que la Suisse introduit dans la cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la protection nationale de la Suisse contre les cyberrisques sont compatibles avec les exigences développées au niveau de l'UE. L'introduction en Suisse d'une interdiction unilatérale de principe du blocage géographique privé serait possible en théorie, mais les difficultés liées à son exécution empêcheraient son application efficace dans la pratique. De plus, une telle interdiction frapperait surtout les entreprises suisses, ce qui pourrait entraîner des distorsions de la concurrence entre entreprises suisses et étrangères aux dépens des entreprises suisses. En ce qui concerne les éditeurs de presse, les travaux de la Suisse et de l'UE diffèrent. Avant de considérer l'introduction d'un droit voisin en faveur des éditeurs de presse, la Suisse entend suivre les développements et les expériences faites au sein de l'UE.

Certaines législations ne produisent pas de conséquence légale sur la Suisse comme la réglementation des prix des services internationaux d'itinérance de téléphonie mobile (Roaming like at home) ou sur la portabilité des contenus en ligne malgré le fait que les consommateurs suisses qui circulent dans l'UE puissent être concernés par cette portabilité.

Dans le domaine de l'intelligence artificielle, la Suisse suit de près les travaux de l'UE et développe son analyse au sein de l'administration fédérale.

Finalement, il apparaît aussi que, dans quelques domaines numériques, la Suisse est aujourd'hui **en avance** sur l'UE (allocation des fréquences de téléphonie mobile libérée avant janvier 2019 et mise aux enchères de fréquences de radiocommunications mobiles) ou qu'elle n'a pas besoin de prendre de nouvelles mesures pour l'instant (Livraison transfrontalière de colis).

La Suisse siège dans de nombreux groupes d'experts européens et s'engage activement dans des projets de **coopération numérique européens** importants. La Suisse a signé en 2017 une Déclaration européenne sur l'administration en ligne, qui est prise en considération lors du renouvellement de la Stratégie suisse de cyberadministration, et une Déclaration européenne sur le superordinateur (EuroHPC). A cet égard, la Suisse a signé le 15 mars 2019, **l'adhésion de la Suisse à EuroHPC** et devient ainsi un membre à part entière de l'entreprise commune européenne. En dernier lieu, la Déclaration européenne sur l'intelligence artificielle devrait être signée en été 2019. Dans le domaine des compétences numériques (eSkills), les échanges avec l'UE sont perçus comme un atout des deux côtés.

Conformément au mandat prévu dans la Stratégie « Suisse Numérique » du Conseil fédéral de 2018 « de poursuivre le dialogue avec l'UE et de coordonner les activités au niveau national, dans le but de tirer profit du marché unique numérique et d'éviter les risques d'exclusion », l'Administration fédérale et les services de la Commission européenne continuent d'approfondir les échanges **sur la DSM** comme cela a été mené en automne 2018.

Certaines mesures réglementaires de la DSM devraient déployer leurs effets à partir de 2020-2021 (Droit de vente, Protection des consommateurs, Réutilisation des informations secteur public). Les services compétents de la Confédération continueront à suivre attentivement les développements législatifs au sein de l'UE et évalueront régulièrement leurs conséquences potentielles pour la Suisse à l'attention du Conseil fédéral.

Information additionnelle : [Rapport en réponse au postulat 16.3080 Vonlanthen du 7 décembre 2018](#)

Pilier I: Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises

Mesure 1: Droit commun européen de la vente

De quoi s'agit-il?

Il s'agit de **moderniser les règles applicables aux contrats de ventes en ligne** afin de promouvoir l'accès aux contenus numériques et de **simplifier les ventes en ligne** (« e-commerce ») dans l'ensemble de l'UE. L'objectif est de garantir aux consommateurs européens **un niveau élevé de protection et de sécurité juridique**, notamment lorsqu'ils effectuent des achats transfrontières, et de faciliter les opérations de vente à l'échelle de l'UE par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME). Les deux directives sont fondées sur le principe d'harmonisation maximale, ce qui signifie que les États membres ne peuvent pas s'écarter des exigences prévues.

- Une [Directive relative au contenu numérique](#) (p.ex. la musique en streaming sur YouTube). Elle vise à **harmoniser les droits contractuels** pour la fourniture de contenu numérique au sein de l'UE qui couvrent les charges de preuves, les garanties commerciales, mode de dédommagement, résiliations, etc. Les consommateurs seront mieux protégés si un vendeur ne fournit pas le contenu ou le service demandé, où s'il fournit un contenu ou service défectueux. Le texte stipule que s'il n'est pas possible de réparer un contenu ou un service numérique dans un délai raisonnable, le consommateur peut obtenir une réduction de prix ou un remboursement complet en 14 jours.
- Une [Directive relative aux ventes de biens](#) (p. ex des vêtements). Le **vendeur sera responsable** si un défaut apparaît dans les **deux années** suivant la date de livraison du produit (les Etats membres pourront toutefois introduire ou maintenir une durée de garantie plus longue dans leur législation nationale, afin de garder le même niveau de protection du consommateur déjà octroyé dans certains pays). Le renversement de la charge de la preuve durerait un an en faveur du consommateur. Les Etats membres pourront l'étendre à deux ans.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

[Formellement adoptées par le Conseil des Ministres du 15 avril 2019](#). En attente de la signature et de la parution au JO de l'UE. Le délai de transposition pour les Etats membres est de **2 ans**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la justice (OFJ)

Mesure 1: Droit commun européen de la vente

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse a adopté quelques-unes des dispositions européennes dans ce domaine.

Pour ce qui concerne des achats en ligne, les règles européennes n'ont pas d'équivalent dans la loi suisse. Les nouvelles règles de l'UE **ne changent pas fondamentalement** la situation actuelle et ne réclament pas de nouvelles mesures.

Mesure 2: Protection des consommateurs

De quoi s'agit-il?

[Le Règlement sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs](#), qui abroge le règlement du même nom datant de 2004, donne plus de **compétences aux autorités nationales** pour mettre un terme aux violations du droit des consommateurs en ligne. Elles peuvent par exemple imposer des amendes et demander aux vendeurs de prévoir des moyens d'obtenir réparation pour les consommateurs.

En cas de violation des droits des consommateurs au niveau de l'UE, les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation et la Commission européenne coordonneront leurs actions pour mettre fin à ces pratiques, notamment lorsqu'elles concernent des infractions de grande ampleur de dimension européenne susceptibles de porter préjudice aux consommateurs d'une grande partie de l'UE.

Le mécanisme **d'assistance mutuelle entre les administrations** est renforcé pour aider à établir l'existence d'une infraction interne à l'UE et à y mettre fin. L'amélioration du **mécanisme d'alerte** permettra à une autorité compétente de notifier sans tarder à la Commission européenne et à d'autres autorités compétentes tout motif raisonnable de soupçonner l'existence d'une infraction commise sur leur territoire et susceptible d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres Etats membres.

Les autorités compétentes pourront également ouvrir des enquêtes de leur propre initiative si elles apprennent l'existence de telles infractions par d'autres voies que les réclamations des consommateurs.

Le champ d'application du Règlement a été étendu, de manière à couvrir toutes les dispositions législatives importantes de l'UE en matière de protection des consommateurs.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

Règlement UE/2017/2394 Coopération Protection consommateurs du 12 décembre 2017, [Journal Officiel UE L 345/1](#), applicable à partir du **17 janvier 2020**.

Office compétent à l'Administration fédérale : Bureau fédéral de la consommation (BFC) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Mesure 2: Protection des consommateurs

Possibles conséquences pour la Suisse

Il n'existe actuellement pas d'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE dans ce domaine qui obligerait la Suisse à adopter le règlement de l'UE sur la coopération en matière de protection des consommateurs. La question s'est posée lors des négociations sur les dossiers relatifs à la libéralisation des échanges de produits agricoles, à la santé, à la sécurité alimentaire et à la sécurité des produits. **Le Conseil fédéral n'ayant pas donné de mandat de négociation dans le domaine de la protection des consommateurs, aucune négociation n'a été ouverte.**

Dans le cas d'une reprise « telle quelle » du Règlement, ou dans la perspective d'une équivalence, la Suisse devrait entreprendre des modifications de plusieurs lois internes afin d'élever le niveau de protection des consommateurs.

Le champ d'application du règlement couvre des réglementations en matière de protection des consommateurs diverses qui relèvent de la compétence de divers offices de l'administration fédérale (OFCOM, OFAC, OFJ, OFT, SECO, SFI et IPI). Le **Bureau fédéral de la consommation** représente la Suisse dans les instances internationales **s'occupant de protection des consommateurs** (OCDE et CNUCED). Le SECO participe au réseau informel « International Consumer Protection and Enforcement Network » (ICPEN). Grâce à ce réseau, il suit les développements du « Consumer Protection Network » (CPC), limité aux membres de l'UE et de l'EEE. La majorité des Etats-CPC sont aussi membres du réseau ICPEN où ils informent régulièrement sur leurs activités. Le SECO, respectivement la Suisse, entretient d'excellents contacts avec cette instance.

Etant donné que la Suisse a repris le **Règlement sur l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol** (qui fait partie du champ d'application du Règlement actuel relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs) en vertu de l'**Accord bilatéral sur le transport aérien**, l'OFAC participe aux rencontres d'information et d'échange avec la Commission.

Mesure 3: Livraison transfrontalière des colis

De quoi s'agit-il?

[Le Règlement relatif aux services de livraison transfrontalière de colis](#) prévoit **d'augmenter la transparence des prix** (et donc la concurrence) et **la surveillance réglementaire des services de livraison transfrontière de colis** afin de permettre des livraisons plus abordables et des possibilités de retour pratiques. Concernant la **transparence des prix**, le Règlement permet aux utilisateurs de comparer les prix des services de livraison nationale et transfrontalière de colis. Les prestataires de services de livraison de colis devront communiquer les tarifs des services fréquemment utilisés par les consommateurs individuels et les petites entreprises.

Quant à la **surveillance réglementaire**, lorsque la livraison de colis est soumise à l'obligation de service universel, les autorités réglementaires nationales devront évaluer si les tarifs des services transfrontières sont anormalement élevés par rapport au coût sous-jacent, comme elles le font déjà pour les services postaux. Les régulateurs nationaux se verront octroyer de nouvelles compétences pour mieux recenser les prestataires de services de colis et les services qu'ils offrent. La Commission européenne publiera des listes de tarifs publiques des prestataires du service universel pour accroître la concurrence entre homologues et la transparence des tarifs.

Ce Règlement est un pilier essentiel de l'action de la Commission visant à encourager le commerce électronique afin de permettre aux consommateurs et aux entreprises, en particulier les PME, d'acheter et de vendre des produits et des services en ligne plus facilement et en toute confiance dans l'ensemble de l'UE.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

Règlement UE/2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis, [Journal Officiel UE L 112/9](#), applicable à partir du **23 novembre 2019** (partielle article 13).

Office compétent à l'Administration fédérale : Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 3: Livraison transfrontalière des colis

Possibles conséquences pour la Suisse

Les achats en ligne des résidents suisses à l'étranger ont augmenté par rapport à ceux effectués dans le marché national.

Même si le Règlement de l'UE n'est pas applicable en Suisse, il faudrait continuer à observer les développements au sein de l'UE. La Suisse participe en tant qu'observatrice aux réunions du Comité de la Directive Services postaux organisées par la Commission européenne.

Pour la Suisse, les thèmes les plus sensibles sont les **plafonds pour les frais de livraison des concurrents de l'Extrême-Orient et les obstacles techniques au commerce.**

Pas de travaux actuellement en cours ou planifiés en Suisse en relation avec le Règlement relatif aux services de livraison transfrontalière de colis.

[Informations additionnelles sur les services postaux en Suisse](#)

Mesure 4: « Geoblocage injustifié »

De quoi s'agit-il?

Le [Règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur](#) oblige les commerçants à traiter les acheteurs en ligne des autres Etats membres de l'UE de la même façon que les consommateurs locaux, et de leur offrir un accès au même prix ou aux mêmes conditions de vente, lorsqu'ils:

- Achètent un service fourni dans les locaux du vendeur ou en un lieu physique où le vendeur opère (par exemple, les séjours en hôtel, les événements sportifs, etc.);
- Reçoivent des services fournis de façon numérique et non protégés par le droit d'auteur (tels que l'informatique en nuage, les pare-feu, le stockage des données, etc.);
- Achètent des biens (appareils électroménagers, électroniques, vêtements, etc.) qui sont livrés dans un Etat membre pour lequel le vendeur propose la livraison dans ses conditions générales, ou qui sont réceptionnés à un endroit convenu entre les deux parties, dans un pays de l'UE pour lequel le vendeur propose une telle option.

L'objectif général est d'offrir un meilleur accès aux biens et aux services dans le marché unique. A noter que ce texte **n'oblige pas les commerçants à délivrer leurs produits en dehors du pays d'exercice de l'activité et ne prévoit pas d'harmonisation des prix**. L'ordonnance ne s'applique qu'aux biens destinés à la consommation finale, pas aux prestations de gros. Sont notamment exclus les services audiovisuels, les produits numériques protégés par le droit d'auteur, les services de communications électroniques et les services de transport.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

Règlement UE/2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, [Journal Officiel L0601](#), applicable à partir du **3 décembre 2018**.

L'application des dispositions du règlement sur le géoblocage relève de la seule responsabilité des Etats membres. A ce jour, douze pays membres (état au 17 mai 2019) n'ont pas encore désigné l'organisme qui sera compétent, ni déterminé un corpus de sanctions applicable en cas de violation des termes du Règlement.

Office compétent à l'Administration fédérale : Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Mesure 4: « Geoblocage injustifié »

Possibles conséquences pour la Suisse

Le nouveau Règlement **n'a dans un premier temps aucune incidence sur les acheteurs suisses**. Le Règlement n'est applicable que dans le marché unique européen auquel la Suisse ne fait pas partie. Néanmoins, les fournisseurs suisses actifs dans l'UE ne **peuvent** plus frapper de discrimination les consommateurs de pays européens par des différences de prix, des différences de conditions d'achat ou de paiement. De plus, ils sont également soumis à l'interdiction de rediriger le client vers des sites internet nationaux sans le consentement exprès du client.

A noter que l'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables », déposée fin 2017, souhaite, entre autres, garantir un commerce en ligne non discriminatoire par une interdiction de principe du blocage géographique privé. Le Conseil fédéral se montre critique vis-à-vis des mesures proposées et souhaite, par un contre-projet indirect, combattre le cloisonnement de la Suisse. Ce contre-projet n'inclut pas des règles contre le blocage géographique. Selon le [Message relatif à l'initiative populaire «Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables \(initiative pour des prix équitables\)»](#) et au contre-projet indirect (modification de la Loi sur les cartels), l'introduction d'une interdiction unilatérale de principe du blocage géographique privé serait possible en théorie, mais **les difficultés liées à son exécution empêcheraient son application efficace dans la pratique**. De plus, une telle interdiction frapperait surtout les entreprises suisses, ce qui pourrait entraîner **des distorsions de la concurrence entre entreprises suisses et étrangères aux dépens des entreprises suisses**.

Une mise en œuvre efficace serait par exemple possible dans le cadre d'un éventuel accord entre **la Suisse et l'UE concernant la reconnaissance réciproque de leur réglementation respectives**, ce qui nécessiterait toutefois un examen préalable de l'intérêt et du contenu de cet accord potentiel. En outre, la suite de la procédure devrait être envisagée dans le cadre d'un examen de l'ensemble des relations entre la Suisse et l'UE et devrait s'intégrer dans la stratégie européenne du Conseil fédéral. Précisons que **les prescriptions de la loi sur les cartels (LCart) peuvent déjà entraîner l'interdiction du blocage géographique dans certaines circonstances**. Ainsi, le Conseil fédéral examine de près les mesures de mise en œuvre des Etats membres de l'UE et les conséquences concrètes de l'interdiction de principe du blocage géographique privé au sein de l'UE, en vigueur depuis le 3 décembre 2018.

Mesure 5: Enquête sectorielle sur le commerce en ligne

De quoi s'agit-il?

Le 10 mai 2017, la Commission européenne a publié [le rapport d'enquête sur les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du commerce électronique](#) au sein de l'UE afin de déceler d'éventuelles distorsions de concurrence affectant le secteur. Le rapport analyse les tendances du marché et présente les différentes pratiques commerciales dans le commerce électronique susceptibles d'entraver la concurrence. La Commission européenne arrive à la conclusion qu'il n'est **pas nécessaire de réviser le Règlement d'exemption par catégorie concernant les accords verticaux**. Elle souligne en outre l'importance d'une interprétation cohérente des dispositions en matière de concurrence au sein de l'UE.

La Commission de l'UE a engagé plusieurs enquêtes sur des ententes conclues dans le commerce en ligne.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Possibles conséquences pour la Suisse.

Vu l'enquête de l'UE sur le commerce électronique, la Suisse n'a pas besoin d'agir.

La Commission de la concurrence ([COMCO](#)) peut déjà intervenir aujourd'hui dans le cas d'accords verticaux illicites dans le secteur du commerce électronique. Un [accord](#) entre la Suisse et l'UE concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence (RS 0.251.268.1) est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014. Cet accord donne la possibilité à la COMCO et à la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne de s'informer mutuellement des mesures d'exécution, de coordonner celles-ci et d'échanger des informations. L'accord contribue de façon importante à lutter efficacement contre les comportements anticoncurrentiels transnationaux et donc à mieux protéger la concurrence. Le Conseil fédéral a chargé la DEFR de lui soumettre un projet de consultation sur la modernisation du contrôle des concentrations en droit de la concurrence d'ici fin 2019. L'un des avantages d'une telle modernisation serait que toute amélioration de l'efficacité des fusions de plateformes pourrait être prise en compte de manière adéquate ([Message](#) du 22 février 2012 relatif à la révision de la loi sur les cartels et à une loi sur l'organisation de l'autorité de concurrence 3631, 3655).

Mesure 6a: Réforme du droit d'auteur

De quoi s'agit-il?

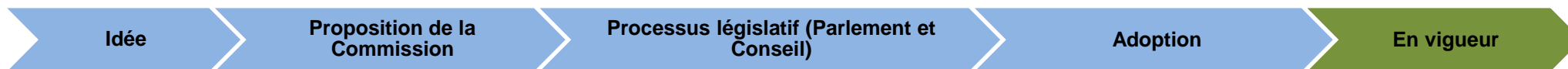
Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a adopté différents types de mesures législatives dans le but de **moderniser le cadre légal du droit d'auteur dans un marché unique numérique**. Les objectifs visés sont les suivants : 1) donner un plus grand choix et un accès amélioré et transfrontalier aux contenus en ligne, 2) améliorer les règles pour la recherche, l'éducation et l'inclusion des personnes handicapées en élargissant les exceptions au droit d'auteur, 3) créer un marché plus équitable et plus viable pour les créateurs et la presse. En 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté les actes législatifs suivants:

- a) Une La [Directive \(UE\) 2019/790](#) sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. . Cette Directive vise notamment à accroître les chances des titulaires de droits, notamment les musiciens, les interprètes et les auteurs de scénarios (autrement dit les créateurs) ainsi que les éditeurs de presse, d'obtenir de meilleurs accords de rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres figurant sur les plateformes internet. Elle instaure le principe général d'une « **responsabilité** » pour les grandes plates-formes lorsqu'elles ne disposent pas d'une autorisation d'utiliser les œuvres, assorti d'un **mécanisme d'atténuation** lorsque la plate-forme peut prouver qu'elle a cherché à obtenir une telle autorisation et qu'elle agit promptement pour empêcher l'apparition/réapparition illégale d'un contenu protégé. En pratique, cela impliquera vraisemblablement un filtrage des contenus. Une exception est prévue à l'article 17 pour les PME (moins de trois ans d'existence, 5 millions de visiteurs uniques par mois et 10 M€ de chiffre d'affaires). Sur la question du droit voisin en faveur des éditeurs de presse, l'article 15 accorde une protection d'une durée de 2 ans à compter de la publication.
- b) La [Directive \(UE\) 2019/789](#) établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio. Cette Directive vise à améliorer l'accès transfrontière à un plus grand nombre de programmes de télévision et de radio, en facilitant l'acquisition de droits pour la fourniture de services en ligne qui sont accessoires à la diffusion de certains types de programmes de télévision et de radio, et pour la retransmission de programmes de télévision et de radio.
- c) Le [Règlement \(UE\) 2017/1563](#) relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Ce règlement permet à l'UE la mise en œuvre des dispositions du [Traité de Marrakech](#) visant à faciliter l'accès aux œuvres publiées aux personnes souffrant de déficiences visuelles.
- d) La [Directive \(UE\) 2017/1564](#) sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Cette Directive se lit en liaison avec le Règlement (UE) 2017/1563 susmentionné, elle met en place une exception obligatoire et harmonisée pour les utilisations couvertes par le [Traité de Marrakech](#).

[Informations additionnelles](#)

Mesure 6a: Réforme du droit d'auteur

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- a) Directive UE/2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, [Journal Officiel UE L 130/92](#), en vigueur le **7 juin 2019**, délai de transposition de **2 ans**.
- b) Directive UE/2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, [Journal Officiel UE L 130/82](#), en vigueur le **7 juin 2019**, délai de transposition de **2 ans**.
- c) Règlement UE/2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 dit « Relatif à l'échange transfrontalier entre l'Union et des pays tiers », [Journal Officiel UE L 242/1](#), en vigueur depuis le 3 octobre 2018, applicable depuis le **12 octobre 2018**.
- d) Directive UE/2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, [Journal Officiel UE L 242/6](#), en vigueur le **3 octobre 2018**, délai de transposition jusqu'au **11 octobre 2018**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)

Mesure 6a: Réforme du droit d'auteur

Possibles conséquences pour la Suisse

Le projet suisse de révision du droit d'auteur poursuit des **objectifs similaires que celui de l'UE**. Bien que les deux projets se ressemblent en grande partie, des différences entre les bases légales de la Suisse et l'UE persistent dans plusieurs domaines.

En comparant les deux projets de révisions, il apparaît que les modifications que la Suisse prévoit d'apporter à son droit d'auteur sont plus modestes. Mais elle privilégie des **solutions pragmatiques et viables**. Cela s'explique essentiellement par le fait que le projet de révision suisse se fonde sur un compromis négocié par les milieux concernés en amont duquel de nombreux points et questions ont pu être approfondis. On constate que les travaux de la Suisse et de l'UE vont dans la même direction et que la plupart des domaines visés par la nouvelle législation de l'UE (p.ex. la lutte contre le piratage sur Internet ou l'introduction de nouvelles exceptions notamment en faveur de la recherche scientifique) font aussi l'objet de travaux en Suisse dans le cadre de la révision de la Loi sur le droit d'auteur (LDA). La Suisse ne faisant pas partie du marché unique numérique de l'UE, elle n'a pas pris part à des groupes de travail.

Dans le domaine de la lutte contre le piratage sur Internet, le nouvel article 17 de la Directive 2019/790 modifie les règles prévues par la directive sur le commerce électronique concernant l'exclusion de responsabilité des hébergeurs. De manière générale, il encourage les fournisseurs de services de partage de contenus à obtenir une autorisation des titulaires de droits s'agissant de tous les contenus protégés disponibles sur leurs plateformes. En l'absence d'autorisation, les hébergeurs pourront être tenus pour responsables pour la mise à disposition non autorisée de contenus protégés sur leurs plateformes – à moins qu'ils ne remplissent certaines conditions strictes (qui nécessiteront en pratique notamment la mise en place de filtres). **La Suisse ne prévoit pas de régime de limitation de responsabilité pour les hébergeurs. Ils peuvent donc d'ores et déjà être tenus pour responsables pour les contenus protégés mis à disposition par le biais de leurs services.** Pour améliorer encore la lutte contre le piratage sur Internet, le projet de révision prévoit un nouvel instrument efficace et ciblé: le « **Stay down** ».

En ce qui concerne l'introduction de nouvelles exceptions, les travaux de la Suisse et de l'UE vont dans la même direction. Une comparaison des nouvelles règles concernant la fouille de textes (« text-and-data-mining ») à des fins de recherche scientifique et l'utilisation d'œuvres orphelines montre que la Suisse accorde une grande importance à la praticabilité de celles-ci. Ainsi, le projet de législation suisse ne limite pas l'application de la règle aux utilisations non-commerciales. De même, les exigences en matière de recherche en vue de l'utilisation d'une œuvre orpheline sont moins élevées en Suisse ce qui devrait faciliter la diffusion de ces biens culturels. **Econcerne les éditeurs de presse, les travaux de la Suisse et de l'UE diffèrent. Avant de considérer l'introduction d'un droit voisin en faveur des éditeurs de presse, la Suisse entend suivre les développements et les expériences faites au sein de l'UE.** Ainsi, le Postulat 19.3421 demande un rapport sur l'efficacité de la révision et prenant en considération l'évolution de la réglementation au niveau européen, notamment s'agissant des éditeurs de presse.

Pas d'action de la part de la Confédération pour le moment.

[Informations additionnelles](#)

Mesure 6b: Règlement Portabilité des contenus en ligne

De quoi s'agit-il?

Le [Règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur](#) vise à assurer que les abonnés à des services de contenu en ligne (p.ex. Netflix) dans l'UE puissent bénéficier de ces services lorsqu'ils sont présents temporairement dans un autre Etat membre. Les fournisseurs d'un service de contenu en ligne fourni contre paiement ne devront **pas imposer de frais supplémentaires** à l'abonné pour l'accès à ce service et à son utilisation dans un autre Etat membre où il est présent temporairement. Ils ne pourront prendre aucune mesure destinée à réduire la qualité de la prestation du service fourni.

[Informations additionnelles](#) + [Fiche technique ACT](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

Règlement UE/2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière services de contenu en ligne, [Journal Officiel UE L 168/1](#), applicable à partir du **1^{er} avril 2018**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)

Mesure 6b: Règlement Portabilité des contenus en ligne

Possibles conséquences pour la Suisse

Depuis avril 2018, les européens ont la possibilité de partir en voyage dans l'UE en continuant de bénéficier des films en abonnement, des services de musique, des jeux vidéo ou des livres électroniques auxquels ils ont accès à leur domicile. Cette mesure renforce le marché unique européen et **n'exige aucune adaptation impérative du droit suisse**. Les consommateurs veulent toutefois pouvoir accéder partout, sur leurs appareils mobiles, aux contenus qu'ils ont achetés. Or, cette exigence se heurte aux barrières que pose **la portabilité transfrontalière de contenus protégés par le droit d'auteur dans l'UE** et dans le monde. Il convient de déterminer les éventuelles solutions, tout en tenant compte des droits de propriété intellectuelle et de droit d'auteur.

Aucune conséquence directe sur la Suisse. Etant donné que le Règlement de l'UE ne s'applique pas en Suisse, la portabilité des contenus n'est pas garantie aux abonnés de l'UE lors d'un séjour en Suisse. Inversement, les consommateurs suisses ne bénéficient pas non plus de la nouvelle réglementation de l'UE lors de leurs séjours dans un pays de l'UE.

L'Observatoire des mesures techniques (OMET) – office intégré à l'IPI depuis 2018 – conduit actuellement un examen afin de déterminer si, dans la pratique, les fournisseurs de services de contenu en ligne utilisent des blocages géographiques pour entraver l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur par leurs usagers lors de leurs séjours hors de Suisse. Dans cet examen l'OMET clarifie également les implications que pourront avoir des éventuels blocages géographiques sur les exceptions au droit d'auteur et sur les consommateurs suisses. L'OMET s'attend à des **premiers résultats d'ici la fin de 2019**.

Mesure 7: Directive « Satellite et câble »

De quoi s'agit-il?

Le texte [établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio](#) présenté en 2016, dans le cadre du paquet droit d'auteur, vise à étendre le principe du pays d'origine aux programmes de radio et télévision diffusés en ligne, pour limiter le « géoblocage » et pour faciliter la diffusion transfrontalière de programmes audiovisuels d'information et de productions propres entièrement financés par des radiodiffuseurs. Le texte prévoit **la fin du géoblocage pour la retransmission de programmes radio et de certains programmes de télévision**. Il étend également le régime de gestion collective aux nouveaux modes de diffusion numérique. [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- [Directive 2019/789 du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, Journal Officiel de l'UE, L 130/82 du 17 mai 2019](#). Entrée en vigueur le 7 mai 2019, délai de transposition jusqu'au 7 juin 2021.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM)

Possibles conséquences pour la Suisse

La nouvelle Directive « Satellite & Câble » ne va pas introduire de changements pour le public suisse. Ce dernier dispose d'une excellente desserte en matière d'offres de radiodiffusion. Les opérateurs suisses peuvent retransmettre légalement des programmes étrangers aux ménages suisses, dès lors que ces derniers les captent librement en Suisse (p. ex. à travers le "débordement" transfrontalier (« overspill ») de la diffusion DVB-T). A la différence des Etats membres de l'UE, ils ne doivent pas demander une autorisation de retransmission au diffuseur du programme. Sur la base d'une licence légale selon l'art. 22, al. 1, de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA; RS 231.1), la transmission des programmes est autorisée moyennant le versement d'une redevance (selon le tarif commun applicable) indemnité convenue d'avance aux sociétés de gestion. Le but de cette réglementation dans la LDA est d'éviter aux opérateurs de devoir négocier avec d'innombrables titulaires de droit.

Mesure 8b: Moderniser la TVA sur le commerce électronique transfrontalier

De quoi s'agit-il ?

La Commission européenne a adopté sans débat le 5 décembre 2017 un paquet de trois propositions législatives sur le commerce électronique ([COM \(2016\) 757](#), [COM \(2016\) 756](#) et [COM \(2016\) 755](#)) concernant principalement **la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens ainsi que la coopération dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale**. Ce paquet de mesure fait partie d'un plan plus large visant à l'introduction d'un espace TVA unique dans l'UE (voir aussi la [Communication](#) de 2016). Depuis lors, le projet d'espace TVA unique a été repoussé et la proposition de directive modifiée. Des précisions ont été par ailleurs apportées au sujet de l'assujettissement des plateformes de vente en ligne dans le cadre du commerce de biens de faible valeur (COM (2018) 819 final et COM (2018) 821 final).

Prévu dès le **01.01.2019**:

1. Des seuils (EUR 10'000 et EUR 100'000) pour les prestations de services électroniques transfrontalières seront mis en place pour simplifier la déclaration de la TVA pour les micro-entreprises et les PME.
2. Le régime "non UE" du guichet unique (mini-one-stop-shop) est applicable même si l'entreprise est assujettie pour d'autres prestations dans un état membre de l'UE.

Prévu dès le **01.01.2021**:

3. Introduction de nouvelles règles permettant aux entreprises qui vendent des biens en ligne d'accomplir toutes leurs obligations en matière de TVA dans l'UE à l'aide d'un portail numérique en ligne Import one stop shop). Ces règles existent déjà pour les vendeurs en ligne de services électroniques (MOSS). L'exonération à l'importation des petits envois sera éliminée.
4. La TVA pourra être collectée au moment de la vente à des clients établis dans l'UE par des vendeurs ou les plateformes digitales. Les vendeurs hors UE déclareront ensuite la TVA par le biais du système de guichet unique (OSS). Ces biens bénéficieront ensuite d'un dédouanement accéléré.
5. Lorsque le système de guichet unique (OSS) n'est pas utilisé, un deuxième mécanisme de simplification sera mis à disposition pour les importations. La TVA pourra être collectée auprès des consommateurs lors de l'importation et une simple déclaration mensuelle à la douane sera transmise par le transporteur.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Mesure 8b: Moderniser la TVA sur le commerce électronique transfrontalier

Follow up:

- Directive UE/2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 relative à certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, [Journal Officiel UE L 348/7](#), transposable entre **le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2021**.
- Règlement UE/2017/2454 du Conseil du 5 décembre 2017 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, [Journal Officiel UE L 348/1](#), applicable à partir du **1 janvier 2021**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Administration fédérale des contributions AFC

Possibles conséquences pour la Suisse

1. Etant donné qu'il n'existe aucun accord bilatéral entre la Suisse et l'UE dans ce domaine, **les futures règles européennes ne seront pas applicables en Suisse**. Il n'y a donc aucune urgence d'intervention en Suisse. Les livraisons à destination de l'étranger sont et resteront exonérées d'impôt. Les entreprises qui offrent des services électroniques transfrontaliers à des consommateurs en Suisse sont tenues de s'y soumettre à condition qu'elles aient un chiffre d'affaires mondial égal à CH 100'000 au minimum.
2. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes non établies sur le territoire de la communauté et qui sont assujetties pour d'autres prestations dans l'un des Etats membres de l'UE peuvent bénéficier du régime "non Union" pour les prestations de services électroniques et de télécommunication B2C fournies à des destinataires UE (participation au MOSS sous le [régime non UE](#)). Dès le 1^{er} janvier 2021, le régime MOSS serait étendu à la plupart des prestations de services B2C fournies sur le territoire européen.

S'agissant du e-commerce, les livraisons de biens de faible valeur de Suisse vers l'UE ne pourront plus bénéficier d'une exonération lors de leur importation (précédemment jusqu'à 10-22 Euros). Les entreprises suisses effectuant des livraisons jusqu'à 150 euros pourront cependant utiliser le futur One-Stop-Shop (OSS) et choisir un pays de l'UE pour déclarer et payer la TVA sur leurs importations dans l'UE (le cas échéant, la TVA à l'importation ne sera pas prélevée). Si elles vendent leurs produits par le biais de plateformes, ce seront généralement ces plateformes qui seront responsables de collecter le TVA.

Les entreprises suisses qui effectuent ces livraisons devront cependant nommer un représentant fiscal dans le pays où elles auront choisi de s'annoncer, ce qui représente un coût certain. Elles ne pourront en outre pas bénéficier des simplifications prévues pour les micro-entreprises et les PME. Par contre, depuis le 1^{er} janvier 2020, les entreprises suisses qui effectuent des livraisons intra-communautaires et qui sont assujetties pour ces prestations dans l'Union Européenne bénéficieront d'une série de simplifications administratives ([quick fixes](#)).

La mise en œuvre d'un statut d'assujetti certifié en 2019-2020 a été abandonnée. Elle est désormais directement liée au projet d'espace TVA européen unique et ne sera donc introduite que si le projet correspondant est accepté par les états. L'entrée en vigueur ne devrait pas être avant 2022.

Pilier II: Mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques

Mesure 9a: Réglementation Télécommunications

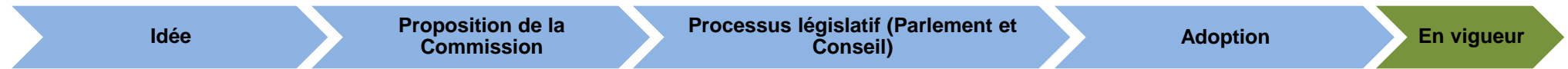
De quoi s'agit-il?

La Commission européenne a proposé en septembre 2016 un ensemble de mesures pour améliorer la connectivité dans l'UE, dans le cadre de l'initiative « [Gigabit Society](#) ». Elles comprennent:

- Un [Règlement modifiant le règlement UE/531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance](#). Depuis le 15 juin 2017, l'abolition des frais d'itinérance permet aux utilisateurs européens voyageant en Europe d'utiliser leurs forfaits mobiles (messages, appels et données à l'étranger) dans les mêmes conditions que dans leur pays d'origine.
- Un [Règlement sur l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques \(ORECE\)](#) qui renforce le cadre institutionnel. L'ORECE vise à s'assurer que la législation européenne est appliquée de manière uniforme, afin de permettre à l'UE de disposer d'un marché unique des communications électroniques efficace. Il fournit des conseils, sur demande et de sa propre initiative, aux institutions européennes.
- Un [Règlement modifiant les règlements UE/1316/2013 et UE/283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales \(WIFI4EU\)](#). Ce règlement donne la possibilité à toutes les collectivités locales intéressées de proposer une connexion Wifi gratuite à tous dans les centres de la vie publique locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public.
- Une [Directive établissant le Code des communications électroniques européen](#) visant à inciter les investissements dans le très haut débit et à améliorer l'utilisation des fréquences radio ainsi que la sécurité et la confidentialité. Il s'agit d'un texte législatif unique qui rassemble et révisé la législation de 2002: la directive-cadre, la directive « autorisation », la directive « accès » et la directive « service universel ».
- Une [Communication sur un plan d'action pour la 5G en Europe](#) qui établit les conditions du lancement commercial coordonné des services de 5G en 2020. La 5G va faciliter l'arrivée de nouveaux modèles économiques et entrepreneuriaux basés sur le numérique et permettre des mutations industrielles de taille.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Mesure 9a: Cadre de régulation des télécommunications

Follow up:

- Règlement UE/2017/1953 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 relatif à la connectivité internet dans les communautés locales, [Journal Officiel L 286/1](#), entré en vigueur le **4 novembre 2017**.
- Règlement UE/2017/920 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance, [Journal Officiel L 147/1](#), entré en vigueur le **15 juin 2017**.

Directive UE/2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen, [Journal Officiel UE L 321/36](#), entré en vigueur le **20 décembre 2018**. Délai de transposition au **21 décembre 2020**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 9a: Cadre de régulation des télécommunications

Possibles conséquences pour la Suisse

Le nouveau Code des communications électroniques (EECC) est en vigueur depuis décembre 2018. Il n'y a **pas de conséquences directes pour les services de télécommunication en Suisse**, mais certains thèmes (ex. **Internet ouvert**) sont également traités dans la révision de la Loi sur les télécommunications (LTC) adoptée le 22 mars 2019. Le Code EECC prévoit des conditions de participation au groupe des régulateurs européens des communications électroniques (BEREC - Bodies of European Regulators for Electronic Communication) pour les Etats tiers. Selon les nouvelles dispositions, les pays membres du BEREC doivent disposer d'un accord avec l'UE. La Commission européenne subordonne un accord bilatéral avec la Suisse à la conclusion d'un accord institutionnel.

« Roam like at home » : l'introduction d'une réglementation des prix des services internationaux d'itinérance pour les opérateurs suisses de téléphonie mobile nécessite la création d'une base légale. La réglementation concernerait aussi bien les prix de gros que les prix de détail des opérateurs suisses de téléphonie mobile. Une telle **base légale** a été adoptée dans le cadre de la **révision de la LTC**. Il serait maintenant possible d'envisager des négociations **avec l'UE concernant les prix de gros**. Des valeurs plafonds pour les prix de détail pourraient ensuite être fixées au niveau national par le Conseil fédéral. Le début d'éventuelles négociations dépend de la conclusion d'un accord institutionnel. La marche à suivre devrait être conforme à la stratégie du Conseil fédéral en matière de politique européenne.

Les attentes croissantes des consommateurs, la stimulation de la concurrence ainsi que des dérégulations et des simplifications administratives constituent les points forts de la révision de la LTC. Quelques-unes des nouvelles dispositions légales renforcent la position des consommateurs. Il s'agit notamment de mesures permettant de mieux lutter contre le télémarketing non désiré (appels publicitaires), mais aussi d'un droit à recevoir des conseils sur les possibilités techniques de protection des enfants et de la jeunesse lors de la conclusion d'abonnements internet. Des dispositions sur la transparence doivent obliger les fournisseurs d'accès à internet à informer à l'avenir le public s'ils font des différences entre les contenus lors de la transmission des données. Ils devront aussi indiquer la qualité effectivement mesurée de leurs services, comme la vitesse de l'accès à internet. Une nouvelle disposition prévoit que les exploitants de réseaux obtiennent un droit de raccordement aux points d'accès des bâtiments et de co-utilisation des installations de télécommunication à l'intérieur de ceux-ci. Ainsi tous les fournisseurs disposeront par principe de la possibilité de faire parvenir leur offre à leur clientèle.

L'utilisation des fréquences doit devenir plus flexible. Selon la LTC révisée, une concession pour l'utilisation du spectre des fréquences ne sera plus nécessaire que dans des cas exceptionnels. Par ailleurs, le commerce des fréquences et l'utilisation conjointe des infrastructures de communication mobile sont favorisés. De plus, l'obligation générale d'annoncer, applicable aux fournisseurs de services de télécommunication, est supprimée. Seuls seront enregistrés les fournisseurs qui utilisent des ressources publiques particulières: fréquences de radiocommunication soumises à une concession ou ressources d'adressage telles que blocs de numéros de téléphone. La LTC révisée contient aussi un ancrage légal spécifique pour les noms de domaine dont la gestion relève de la Confédération. Il s'agit notamment des noms comprenant les extensions «.ch » et «.swiss». En outre, une base légale pour le blocage de sites internet contenant de la pornographie a été créée et les fournisseurs de services de télécommunication seront obligés de prendre des mesures de protection contre les cyberattaques.

[Informations additionnelles sur la loi sur les télécommunications en Suisse](#)

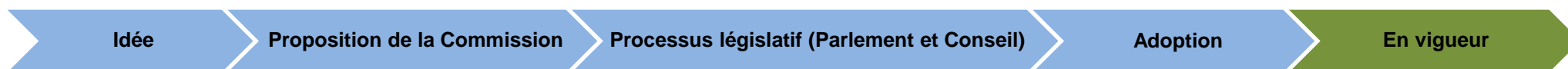
Mesure 9b: Libéralisation de la bande 700 MHz

De quoi s'agit-il?

La [Décision sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'UE](#) vise à améliorer l'accès à Internet et à contribuer au développement des applications transfrontières. Cette décision prévoit le transfert de cette bande de la radiodiffusion vers les communications mobiles avant 2020 avec une marge jusqu'en 2022. La bande 700 MHz doit être utilisée pour la 4G, mais aussi pour la future 5G, qui devrait combiner plusieurs bandes. Le texte suggère d'affecter la bande des 700 MHz (694-790 MHz) au haut débit sans fil à partir de 2020. Les Etats membres pourront bénéficier d'un délai de deux ans en cas de « raisons dûment justifiées », telles que des problèmes de coordination transfrontalière non résolus, la migration technique d'une grande partie de la population vers des normes avancées de radiodiffusion, des coûts financiers de la transition dépassant les recettes prévues ou encore des cas de force majeure.

L'accord prévoit l'adoption et la publication de plans nationaux avant le 30 juin 2018 et fixe à fin 2017 l'échéance pour les accords de coordination transfrontière. Le compromis prévoit, par ailleurs, de limiter à 2030 l'accès privilégié aux fréquences inférieures à 700 MHz (470-694 MHz) dont bénéficient actuellement les services audiovisuels.

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- Décision UE/2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation des bande de fréquences 470-790 MHz, [Journal Officiel UE L 138/131](#), entrée en vigueur le **15 juin 2017**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 9b: Libéralisation de la bande 700 MHz

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse n'a pas de problèmes avec la libération coordonnée de la bande 700 MHz au sein de l'UE car en Suisse la bande des 700 MHz de la télévision a été libérée le 1 janvier 2019, avant la date fixée par l'UE.

La Commission fédérale de la communication a attribué de nouvelles fréquences de radiocommunication mobile. Sur mandat de la ComCom, l'Office fédéral de la communication a mis aux enchères une vaste palette de fréquences de radiocommunication mobile supplémentaires (700 MHz, 1400 MHz et 3500 MHz).

Les trois opérateurs de téléphonie mobile Salt, Sunrise et Swisscom ont pu acquérir début 2019, dans le cadre d'une mise aux enchères, une vaste palette de nouvelles fréquences qui sont indispensables au développement de la technologie rapide de radiocommunication mobile 5G.

[Informations additionnelles sur la bande 700 MHz en Suisse](#)

Mesure 10: Directive sur les services de médias audiovisuels

De quoi s'agit-il?

En novembre 2018, le Conseil a définitivement acté la révision de la [Directive sur les services de médias audiovisuels \(SMA\)](#) et de la [Directive alignant les règles en matière de TVA pour les publications électroniques](#).

Avec la [Directive SMA](#), les plateformes de partage de vidéos (telles que définies dans la Directive) seront soumises, pour la première fois, à des règles visant à assurer que les spectateurs, et en particulier les mineurs, soient mieux **protégés contre les contenus violents ou préjudiciables ou les discours de haine**. Les sites de journaux demeurent exclus du champ d'application de la directive. Les nouvelles règles visent également à renforcer la diversité culturelle et à promouvoir les contenus européens en instaurant une part d'au moins **30 % d'œuvres européennes dans les catalogues des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande**.

La [Directive TVA pour les publications électroniques](#) actualise la législation actuelle qui ne permet pas d'appliquer aux publications électroniques (journaux en ligne et e-books) les mêmes taux réduits de TVA que les journaux, périodiques et livres « physiques ». [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- Directive UE/2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE dite « Services de médias audiovisuels », [Journal Officiel UE L 303/69](#), en vigueur le **28 novembre 2018**. Délai de transposition au **19 décembre 2022**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM) et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Mesure 10: Directive sur les services de médias audiovisuels

Possibles conséquences pour la Suisse

Jusqu'à présent, la Suisse n'a pas repris la Directive sur les médias audiovisuels de 2010 dans son ordre juridique. La participation au programme européen « Europe Créative » (Accord bilatéral MEDIA) requiert cependant l'adaptation du droit suisse à l'acquis communautaire. La Suisse et l'UE ont discuté sur les modalités de cette éventuelle adaptation qui conditionne la participation de la Suisse au programme de soutien du cinéma européen et suit de près les développements législatifs.

En ce qui concerne la protection de la jeunesse, il est prévu d'adapter partiellement la Directive SMA révisée dans le cadre de **la loi fédérale sur la protection des enfants et des jeunes mineurs en matière de films et de jeux vidéo**. Le projet de loi placé sous l'égide de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) vise de manière générale à améliorer la protection des enfants et des jeunes faces aux contenus préjudiciables lors du visionnement de films ou de jeux vidéo. Toutefois, le projet s'écarte de la directive SMA dans la mesure où les services à la demande contenant des informations et des contributions d'actualité ne sont pas couverts par la loi sur la protection des médias pour la jeunesse. La consultation sur la loi fédérale sur la protection des mineurs dans le domaine du cinéma et des jeux vidéo a débuté le 15 mars 2019 et s'est achevée le 24 juin 2019.

[Informations additionnelles sur la politique des médias en Suisse](#)

Mesure 11: Plateformes et intermédiaires en ligne

De quoi s'agit-il?

- a) **Retrait du contenu illicite:** Le Parlement européen a adopté en session plénière du 17 avril 2019 [une proposition visant à lutter contre l'utilisation malveillante de services d'hébergement dans un but terroriste](#). Les intermédiaires en ligne hébergeant des contenus uploadés par les utilisateurs (comme Facebook ou YouTube) et offrant leurs services dans l'UE auront **une heure**, à compter de la réception d'une injonction de suppression des autorités nationales compétentes, pour s'exécuter afin de lutter contre la radicalisation. Cependant elles n'auront **pas d'obligation générale de surveillance** des informations qu'elles transmettent ou stockent, ni l'obligation générale de recherche active des faits indiquant une activité illégale. Les entreprises qui ne respecteront pas la loi de façon systématique et persistante pourront se voir infliger des sanctions allant jusqu'à 4% de leur chiffre d'affaires mondial. Le nouveau Parlement sera chargé de négocier avec le Conseil des ministres la forme finale de la législation.
- b) **Relations plateformes/entreprises « B2B »:** Le [Parlement européen a adopté en session plénière du 17 avril 2019 le Règlement portant sur les relations entre les plateformes en ligne et les entreprises qui les utilisent](#), dit « B2B ». Le Règlement vise principalement à établir un cadre juridique propre à garantir **la transparence** des modalités et conditions générales pour les entreprises utilisatrices de plateformes en ligne ainsi que des possibilités effectives **de recours** lorsque ces modalités et conditions générales ne sont pas respectées par les plateformes en ligne.
- c) « **Fake News** »: La Commission européenne a présenté le 5 décembre 2018 son [Plan d'action contre la désinformation](#), qui repose sur des outils de « soft regulation » et une coopération renforcée entre Etats membres. Le plan prévoit des moyens supplémentaires pour la communication stratégique du Service européen affaires extérieures et une augmentation de budget en 2019. Un « [système d'alerte rapide](#) » a été mis en place en mars 2019. Les plateformes sont invitées à mettre en œuvre le [Code de bonne conduite](#), un ensemble d'engagements **d'autorégulation** auxquels les secteurs concernés peuvent souscrire sur une base volontaire en vue de lutter contre la désinformation. Les signataires du code se sont engagés à prendre des mesures précises, mesurables et concrètes pour lutter contre la désinformation en ligne.

Etat des travaux législatifs

Propositions Commission

Processus législatif Parlement et Conseil
a) Retrait Contenu illicite

Adoption
b) Règlement B2B

Mesure 11: Plateformes et intermédiaires en ligne

Follow up:

- a) Règlement Retrait contenu illicite, [Décision du Parlement européen adoptée lors de la session plénière du 17 avril 2019](#). En attente de la position du Conseil en première lecture.
- b) [Règlement promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne](#), en attente d'une publication au Journal Officiel. Entrée en vigueur **12 mois** sa publication.

La [Commission européenne](#) mettra en œuvre les mesures énoncées dans le plan d'action, en coopération étroite avec les Etats membres et le Parlement européen (publication de rapports mensuels pendant la période électorale) .

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM), Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Officie fédéral de la Justice (OFJ)

Mesure 11: Plateformes et intermédiaires en ligne

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse est confrontée aux **mêmes défis que l'UE** dans le domaine des plateformes en ligne. Une **loi spécifique visant les plateformes en ligne n'est pas planifiée en Suisse**, comme elle ne l'est pas dans l'UE. Il existe cependant plusieurs révisions en cours de lois suisses qui pourraient influencer la gestion des plateformes en ligne actuellement et à l'avenir (Loi fédérale sur les télécommunications (adoptée mais pas encore en vigueur), Loi fédérale sur la protection des données, Loi fédérale sur le droit d'auteur).

L'OFCOM suit les travaux et les développements au sein de l'UE. Le Conseil fédéral a adopté un [rapport sur l'économie numérique](#) lequel traite entre autre du thème de l'économie partagée (« Sharing Economy »).

Mesure 11 a) Plateformes et intermédiaires en ligne : Retrait de contenu illicite

L'administration fédérale suit de près les travaux législatifs en cours sur la proposition visant à lutter contre l'utilisation malveillante de services d'hébergement dans un but terroriste. Ce projet de **Règlement européen va dans le sens des travaux mener en Suisse visant à lutter contre le terrorisme**. Projet de la Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme « PMT »; modifications législatives en faveur de mesures policières à cet effet. Les autorités fédérales (FEDPOL) ont un accès particulier auprès de certaines plateformes en cas de contenus illicites (par exemple statut « Trusted Flagger » pour Youtube).

Est-ce que les intermédiaires en ligne hébergeant des contenus uploadés par les utilisateurs (comme Facebook ou YouTube) et offrant leurs services en Suisse doivent-ils également supprimer le contenu illicite? Non, ces entreprises n'ont pas leurs données en Suisse. La suppression de contenus illicites par les entreprises se fonde sur une démarche volontaire et sur la base d'infractions aux conditions générales (CG). Sur Youtube, la suppression se fait très rapidement (en quelques heures).

Mesure 11 c) « Fake News »

La loi sur les télécommunications a été révisée. La révision n'a pas d'incidence sur les médias sociaux.

Dans son deuxième rapport **Cadre juridique pour les médias sociaux: Nouvel état des lieux** du 10 mai 2017, le Conseil fédéral a exposé la situation concernant les nouvelles fallacieuses, les social bots et la désinformation.

A l'administration fédérale, plusieurs services officiels (notamment l'OFCOM et la Chancellerie) réfléchissent actuellement à la manière de réagir face à cette problématique, en recherchant des solutions coordonnées.

Mesure 12: Règlement « Vie privée et communications électroniques »

De quoi s'agit-il?

La proposition de [Règlement concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE](#) (dit « Vie privée et communications électroniques ») vise à adapter le régime des communications électroniques aux évolutions technologiques et aux nouvelles règles sur la protection des données. En améliorant la protection des utilisateurs et en assurant une concurrence équitable entre les acteurs du marché, la confiance et la sécurité dans les services numériques seraient renforcées. Les dispositions prévues règlent le traitement des communications électroniques des personnes physiques et morales, les communications « machine-to-machine » ou encore les paramètres de confidentialité des navigateurs web.

Une nouvelle version [a été publiée](#) le 15 février 2019 en vue de débloquer les discussions au Conseil. Le texte protège les données de l'internet des objets (IoT) transitant sur des réseaux ouverts. Il autorise aussi un traitement « supplémentaire » des données de géolocalisation, aux résultats anonymisés. Le Règlement « encourage » par ailleurs les navigateurs web à faciliter la création de listes blanches de cookies, pour éviter la « fatigue du consentement » causée par les bandeaux actuels. Le nouveau document de travail clarifie certains concepts par rapport au code des communications électroniques et au [Règlement général sur la protection des données \(RGPD\)](#).

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- Le Règlement « Vie privée et communications électroniques » ([COM \(2017\) 0010](#)) du 10 janvier 2017, est en [attente de la première lecture du Parlement européen et d'une position au Conseil](#). La Commission européenne espérait une mise en application en mai 2018, en même temps que celle du Règlement général sur la protection des données, mais ceci s'est avéré impossible. Le Parlement européen a adopté son rapport à l'automne 2017 qui va plus loin que celui de l'exécutif européen dans la protection de la confidentialité des communications électroniques. Notamment, le consentement de l'utilisateur au traitement de ses informations ne peut pas être une condition pour accéder aux services en ligne.
- La présidence roumaine compte parvenir, d'ici juin 2019, à un accord politique du Conseil. L'absence d'accord politique de principe (« Orientation générale ») ne permettra pas de négocier un accord final avec l'actuel Parlement européen sous cette législature, ce dernier ayant pourtant arrêté sa position depuis plus d'un an.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédérale de la justice (OFJ) et Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 12: Règlement « Vie privée et communications électroniques »

Possibles conséquences pour la Suisse

En phase d'examen pour adoption auprès des institutions européennes, **il n'est pas encore possible de faire une évaluation des potentielles conséquences sur la Suisse.**

Le projet de règlement concerne principalement la protection des données dans le domaine des télécommunications, respectivement dans l'environnement numérique. Il ne fait pas partie de l'acquis de Schengen que la Suisse s'est engagée à reprendre. Cette dernière n'est donc pas liée. Pour autant qu'il s'agisse de données personnelles, **le contenu des communications électroniques est en principe protégé par la LPD, qui est une loi générale. D'autres législations spécifiques, telles que celles sur les télécommunications sont également susceptibles de s'appliquer, concurremment, voire exclusivement.**

Précisons que la Suisse participe au Comité sur la protection des données du **Conseil de l'Europe**, qui a mené les travaux de modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. La Suisse participe aussi, pour les domaines relevant des acquis de Schengen, aux réunions du **groupe d'experts DAPIX du Conseil de l'UE**, qui a été chargé d'étudier les nouvelles règles sur la protection des données en matière de coopération judiciaire et policière (directive 2016/680). Cette directive a été transposée en Suisse par la [loi du 28 septembre 2018 mettant en oeuvre la directive \(UE\) 2016/680](#) (RO 2009 625), entrée en vigueur le 1er mars 2019. La Suisse est actuellement en train de procéder à une [révision totale de la loi fédérale sur la protection des données](#). Le projet de révision devrait être examiné par le Conseil national (premier conseil) en automne 2019.

Pas d'action nécessaire de la part de la Confédération pour le moment.

Mesure 13a: Partenariat P&P sur la cybersécurité

De quoi s'agit-il?

Le 5 juillet 2016, la Commission et le « European Cyber Security Organisation » (ECSO) ont créé un partenariat public-privé (PPP) contractuel sur la cybersécurité dans le domaine des technologies pour la sécurité des réseaux en ligne.

Actuellement (mai 2019), l'ECSO comprend 250 organisations provenant de 29 pays, entre autres des grandes entreprises (56), des hautes écoles (69), des PME (55), des associations (26), des représentations régionales (9) et des autorités (21). Cinq entreprises suisses y sont déjà représentées; la participation est ouverte à toutes les organisations suisses, sans restrictions. L'ECSO a mis en place six groupes de travail sur les thèmes suivants: "Standardisation, certification, labelling and supply chain management"; "Market deployment, investments and international collaboration", "Sectoral demand", "Support to SMEs and Regions", "Education, training, awareness and cyber ranges" und "Strategic research & innovation agenda (SRIA) and cyber technologies".

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)

Possibles conséquences pour la Suisse

Les résultats de l'examen annoncé par la Commission européenne seront importants pour la Suisse et devront être analysés pour décider d'éventuels mesures à prendre. La Suisse salue la création du **partenariat public-privé contractuel sur la cybersécurité** et une éventuelle participation des entreprises suisses au ECSO et l'échange d'information au niveau technique.

Une participation directe des offices fédéraux à ECSO n'est pas prévue pour le moment. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 3 de la stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyber-risques (SNPC) "Création de conditions-cadres favorables à une économie innovante de la sécurité des TIC en Suisse", il sera examiné quelles formes de coopération avec ECSO sont judicieuses pour la Suisse.

Mesure 13b: Sécurité des réseaux et de l'information

De quoi s'agit-il?

[La Directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union](#) (NIS) de 2016 définit les secteurs pour lesquels les entreprises qui fournissent des services essentiels (p.ex. énergie et transports) devront signaler les incidents de sécurité graves aux autorités nationales. Certains fournisseurs de services numériques (marchés en ligne, moteurs de recherche et services d'informatique en nuage) devront s'adapter aux exigences de sécurité et de notification, qui sont cependant plus légères pour ces fournisseurs.

Le 13 septembre 2017 a été publié un [Rapport de la Commission sur l'évaluation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information](#) (ENISA) qui propose de réformer l'ENISA et à la doter d'un mandat permanent qui se fonde sur les points forts de l'Agence et les nouveaux domaines d'action prioritaires, par exemple dans le domaine de la certification de cybersécurité. Ce nouveau mandat devrait tenir compte de l'évolution de la situation et donner à l'Agence les moyens d'apporter à l'UE, dans l'avenir, une assistance adaptée aux besoins. [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- Directive UE/2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 16 juillet 2016 concernant la sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union du 16 juillet 2016, [Journal Officiel L 194/1](#), en vigueur le **10 mai 2018**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)

Mesure 13b: Sécurité des réseaux et de l'information

Possibles conséquences pour la Suisse

Les Etats membres de l'UE devaient transposer la directive SRI dans leur droit national pour la mi-2018. Plusieurs ont pris du retard dans le processus législatif.

La Suisse n'est pas tenue d'adapter le droit suisse à la directive SRI de l'UE. Cependant, la Suisse poursuit les mêmes buts et objectifs et elle remplit déjà quelques-unes des principales exigences de la directive. 1) Nous avons la Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyber risques (SNPC), 2) Nous avons un « Computer Emergency Response Team » (CERT) et 3) Nous avons une liste des secteurs et sous-secteurs considérés « critiques ». Pour la Suisse, le défi principal consiste à introduire **l'obligation d'annoncer les cyberincidents**, prévue dans la directive SRI. La Suisse ne dispose pas encore d'une telle obligation d'annoncer (à l'exception de quelques réglementations spécifiques sectorielles, par exemple dans le domaine de la sécurité nucléaire).

La version actualisée de la SNPC pour les années 2018-2022 instaure une mesure visant à **examiner l'opportunité d'introduire une telle obligation**. Etant donné que plusieurs Etats membres de l'UE peinent à mettre en place une obligation d'annoncer les cyberincidents, il y a peu de risques que la Suisse se retrouve à la traîne. Les développements dans l'UE doivent être observés attentivement, aussi parce qu'ils permettront de tirer des conclusions sur le potentiel et les faiblesses d'une obligation d'annoncer.

Pilier III: Maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique

Mesure 14a: Numérisation de l'industrie

De quoi s'agit-il?

[La Communication « Passage au numérique des entreprises européennes Tirer tous les avantages du marché unique numérique](#), COM(2016) 180 final, du 19 avril 2016 propose une coordination des initiatives nationales et régionales existantes, une meilleure utilisation des fonds d'investissement existants, une incitation du développement de l'Internet des objets par des grands projets pilotes, un investissement de €500 millions en cinq ans dans un réseau paneuropéen de centres d'excellence technologique (« Digital Innovation Hubs »).

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- La Commission européenne collabore avec les Etats membres et l'industrie afin de mettre en œuvre sa stratégie. Des groupes à hauts niveaux avec des représentants des Etats membres et des acteurs du secteur se sont réunis pour discuter les futures étapes sur la numérisation de l'industrie européenne le 21 novembre 2017. Les groupes de travail ont traité de l'innovation numérique, des investissements et des compétences et du partenariat public-privé.

Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) (mesure 14b)

Mesure 14a: Numérisation de l'industrie

Possibles conséquences pour la Suisse

Les mesures européennes semblent avoir peu de conséquences sur la Suisse.

Cependant, des conséquences positives pourraient apparaître si des entreprises ou institutions suisses pouvaient profiter (en tant que fournisseurs), directement ou indirectement, des « Digital Innovation Hubs ». Même chose pour les entreprises ou institutions suisses qui arrivaient à profiter (en tant que fournisseurs) des projets pilotes.

Face aux défis de la numérisation, le **Conseil fédéral a lancé un plan d'action qui prévoit différentes mesures pour la recherche et l'innovation**. Elles comprennent notamment une série de programme nationaux de recherche (PNR) interdisciplinaires sur la « mutation numérique de l'économie et de la société ». Dans les hautes écoles, il est prévu de renforcer les compétences en établissant de nouveaux pôles de recherche nationaux sur le thème de la numérisation et en créant des chaires supplémentaires dans le domaine des EPF. La transition vers l'industrie 4.0 sera également soutenue par un programme d'impulsion, lancé par Innosuisse, sur les « technologies de fabrications » et la mise en place d'un réseau national de centres de transfert technologique dans ce domaine.

Dans le cadre de l'encouragement à l'innovation, le Conseil fédéral soutient et accélère les processus d'innovation en mettant en relation des entreprises avec des instituts de recherche à travers des projets d'innovation selon une approche « ascendante ». Le but est de mieux exploiter le potentiel d'innovation des PME. Le transfert de savoir et de technologie entre les hautes écoles, l'économie et la société bénéficie également d'un soutien.

Mesure 14b: Informatique «en nuage européen»

De quoi s'agit-il?

L'UE souhaite favoriser le potentiel de croissance de l'économie numérique en lançant des initiatives relatives à l'informatique en « nuage libre » (M14a) et à la circulation des données (M14b). La Communication «[Initiative européenne sur l'informatique en nuage](#)» (COM (2016) 178 final) du 19 avril 2016 vise à faciliter l'échange et le stockage de données scientifiques et à faire face au manque d'interopérabilité ainsi qu'à la fragmentation des infrastructures numériques. Le but est de créer un « nuage européen », via des ressources informatiques et de communication ([TIC](#)) hautement performantes. Le coût total nécessaire pour mettre en place l'initiative est estimé à €6,7 milliards, qui seront issus d'investissements privés et publics (Horizon 2020 et Etats membres) sur une période de cinq ans. Le Parlement européen a lancé un appel à trouver le financement adéquat dans une résolution du 16 février 2017.

L'initiative européenne sur l'informatique en nuage, lancée en avril 2016, propose deux mesures : 1) le développement du « European Open Science Cloud » (EOSC) 2), soutenu par l'infrastructure européenne de données (« European Data Infrastructure » (EDI)). L'European Open Science Cloud vise à permettre aux chercheurs européens d'avoir accès à des capacités de calcul, de stockage et d'analyse basées en Europe. Le but est de mettre en place une plate-forme ouverte d'échange de données de recherche reliant des chercheurs de toute l'Europe. Il s'agit également de faciliter et de promouvoir l'échange ouvert de données scientifiques. L'EOSC vise à créer un environnement virtuel ouvert et sécurisé, où les données scientifiques peuvent être enregistrées, gérées et évaluées. A cette fin, les e-infrastructures existantes doivent être regroupées au-delà des disciplinaires et des frontières nationales, et élevées à un standard de haute qualité (fédération des infrastructures existantes) (**voir Fiche Mesure 14d Euro HPC**).

Le portail EOSC a été lancé en janvier 2019. Depuis fin 2018, la gouvernance est assurée par trois instances: le conseil exécutif (Executive Board), le conseil de gouvernance (EOSC-Board) et le Stakeholder Forum. Le conseil exécutif comprend 15 experts, désignés par la Commission européenne. Il a pour tâche de garantir la mise en œuvre et la responsabilisation. Le conseil de gouvernance se compose de représentants de la Commission européenne ainsi que des Etats membres et des pays associés. Il est chargé d'assurer une surveillance efficace de la mise en œuvre de l'EOSC. Le Stakeholder Forum, qui réunit des représentants d'un large spectre d'acteurs, contribue essentiellement à la réalisation de l'EOSC en émettant des recommandations.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Mesure 14b: Informatique « en nuage européen »

Possibles conséquences pour la Suisse

Il est important que la Suisse puisse se **positionner stratégiquement dans ces développements au niveau européen**. Das SBFI vertritt die Interesse der Schweiz in den EOOSC Board. Vertreter von verschiedenen Schweizer Institutionen nehme an den verschiedenen EOOSC Arbeitsgruppen teil.

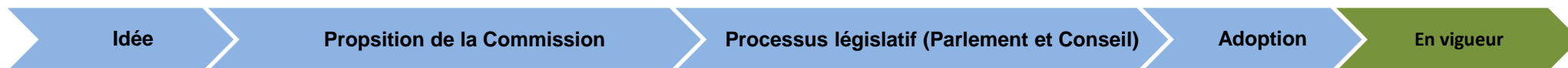
Pas d'action de la part de la Confédération prévue

Mesure 14c: Economie de données

De quoi s'agit-il?

- a) Le [Règlement établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'UE](#) établit un cadre légal pour la libre circulation des données non personnelles dans l'UE, des bases pour le développement de l'économie de données et le renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne. Le texte **interdit ainsi les localisations injustifiées de stockage de données**, sauf pour des raisons de « sécurité publique ». Il garantit l'accès transfrontalier aux données pour les autorités compétentes, incite l'industrie à favoriser la portabilité de ces données, et évoque brièvement la sécurité. Le règlement encadre également l'accès aux données par les autorités aux fins de contrôle réglementaire ainsi que le portage des données.
- b) Le Parlement européen a adopté en session plénière du 4 avril 2019 la [Directive sur les données ouvertes et les informations du secteur public \(PIS\)](#). La directive révisée doit améliorer l'accessibilité et favoriser une utilisation innovante des données du secteur public et des données obtenues au moyen de fonds publics (**voir Fiche Mesure complémentaire PSI**). [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- a) Règlement UE/2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'UE, [Journal Officiel UE L 305/59](#), directement applicable dans tous les Etats membres six mois après la publication au JO (**14 mai 2019**).
- b) [Formellement adoptée par le Parlement le 4 avril 2019](#) en session plénière, en attente de l'adoption formelle du Conseil. Délai de transposition de **2 ans**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la justice (OFJ), Office fédéral de la Communication (OFCOM), Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Office fédéral de la statistique (OFS)

Mesure 14c: Economie de données

Possibles conséquences pour la Suisse

Le Conseil fédéral a analysé la situation juridique en matière de réutilisation des données personnelles, techniques et anonymisées en Suisse, dans l'UE et dans des pays comparables et a dressé la liste des mesures à prendre dans une [Stratégie « Données ouvertes de l'administration publique »](#) (Open Government Data - OGD) publié au printemps 2018.

Sur la base de ce rapport, il a adopté une série d'autres mesures pour une politique suisse des données tournée vers l'avenir. Ces mesures sont centrées sur **les données en libre accès** (*open data* et *open gouvernement data*) et sur la portabilité des données. Les données ouvertes de l'administration publique constituent l'un des piliers d'une politique des données en Suisse. Avec la stratégie Open Government Data, le Conseil fédéral veut **mettre à disposition des données des autorités en vue d'une réutilisation libre, promouvoir la transparence dans les activités administratives et accroître l'efficacité interne à l'administration**

Mesure 14d: Infrastructure européenne de superordinateurs

De quoi s'agit-il?

Le [Règlement établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen](#) s'inscrit dans les efforts de l'Europe pour rivaliser avec ses concurrents dans le domaine du calcul intensif de données. Le projet devrait être établi et être opérationnel début 2019 au plus tard afin d'atteindre l'objectif de doter l'Union d'une infrastructure pré-exaflopique (soit 1 milliard de milliards (10^{18}) opérations en virgule flottante par seconde) d'ici 2020, et développer les technologies et les applications nécessaires pour disposer de capacités exaflopiques vers 2022-2023, tout en promouvant un écosystème compétitif pour l'innovation en matière de calcul à haute performance européen. L'idée est d'acquérir des ordinateurs communs à haute performance mais aussi d'investir dans la recherche fondamentale (par exemple, des microprocesseurs plus puissants ou plus efficaces sur le plan énergétique).

En ce moment, 29 pays se sont engagés en faveur de l'entreprise commune européenne « [EuroHPC](#) » : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, **Suisse (depuis mars 2019)** et la Turquie).

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

Règlement UE/2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, [Journal Officiel UE L 252](#), en vigueur le **8 octobre 2018**.

Office compétent à l'Administration fédérale : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Mesure 14d: Infrastructure européenne de superordinateurs

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse est associée au programme Horizon 2020, raison pour laquelle le SEFRI a signé en octobre 2017, sur demande du Conseil des EPF, **la déclaration européenne relative au calcul à haute performance EuroHPC**. La signature de la déclaration d'intention non contraignante de coopération pour la conception de supercalculateurs et d'infrastructures de données à l'échelle européenne a permis de participer aux travaux préparatoires du projet.

Le 15 mars 2019, la Suisse a transmis sa déclaration **d'adhésion à EuroHPC** et devient ainsi membre de l'entreprise commune européenne. Le premier appel d'offres EuroHPC pour l'acquisition de supercalculateurs a été publié le 21 janvier 2019 et les [résultats de l'évaluation ont été publiés](#) début 2019. L'EPFZ participe à la conception du [supercalculateur LUMI](#) en Finlande.

La participation de la Suisse à EuroHPC revêt une **grande importance pour garantir et développer d'avantage le bon positionnement de la Suisse dans le domaine du HPC**. Cela permettra aussi de jouer un rôle actif dans l'élaboration d'un agenda de recherche européen ambitieux en vue d'un « saut quantique » attendu dans le domaine du HPC.

Le Centre suisse de calcul scientifique (CSCS) à Lugano est le Centre national de calcul à haute performance et fait partie de l'EPF Zurich. Les superordinateurs du CSCS sont à disposition pour des projets de recherche ou des mandats d'intérêt national, tels que les prévisions météorologiques de Météo Suisse. Depuis 2013, **le superordinateur « Piz Daint »** est l'un des calculateurs les plus performants au monde et, depuis 2017, après une mise à niveau matérielle importante, il est de facto le **calculateur le plus puissant d'Europe**. La Suisse fait aussi partie des cinq membres principaux de l'infrastructure européenne PRACE (Partnership for Advanced Computing in Europe), qui existe depuis dix ans, ce qui constitue un avantage pour les chercheurs en Suisse : la participation du CSCS au partenariat PRACE leur garantit un accès à d'autres superordinateurs européens avec des configurations et architectures différentes.

Mesure 15a: Normalisation

De quoi s'agit-il?

La Communication « [Normes européennes pour le XXIe siècle](#) » (COM(2016) 358 final), du 1er juin 2016 a été à l'origine du lancement d'une initiative commune sur la normalisation (« [Joint Initiative for Standardisation](#) ») qui réunit toutes les parties prenantes visant à mettre en pratique les décisions stratégiques de l'UE avec les signataires afin de moderniser et d'accélérer le processus de normalisation avant la fin de 2019. Cette initiative réunit les organisations européennes et les organismes nationaux de normalisation, l'industrie, les PME, des associations de consommateurs, les syndicats, des associations de protection de l'environnement, les Etats membres (EU + AELE, dont la Suisse) et la Commission européenne. Les normes, dont l'application est volontaire et qui sont principalement élaborées à l'initiative de l'industrie, sont importantes pour le développement social et pour la réglementation et doivent s'adapter à la révolution numérique. [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM)

Possibles conséquences pour la Suisse

Dans le domaine des achats publics, où l'on a observé une tendance à centraliser la sélection de normes et de les considérer d'application obligatoire pour les Etats Membres, l'identification des besoins spéciaux et d'achats des autorités locales pourrait devenir plus difficile pour un pays décentralisé comme la Suisse. Cette tendance est, avec l'évolution, moins évidente.

La Suisse est bien intégrée dans les groupes de travail de l'UE et a intérêt à continuer avec cette collaboration étroite afin de limiter les risques et les coûts et ainsi augmenter la qualité et la vitesse de développement des mesures nécessaires en Suisse.

La Suisse participe à la [European Multistakeholder Platform on ICT Standardisation \(MSP\)](#), une plateforme d'échange d'information entre la Commission, les Etats membres et les principaux acteurs de la standardisation et représentants de la société. Elle participe aussi à des organisations internationales de normalisation reconnues ISO/ OSI, EIC/ IEC, UIT/ ITU, au niveau global et CEN, CENELEC, ETSI, au niveau européen représentant les intérêts de l'industrie et des administrations. Avec l'ampleur prise par les travaux de la [European Multistakeholder Platform on ICT Standardisation \(MSP\)](#), une discussion est en cours au niveau suisse entre les différents offices concernés afin de déterminer l'administration fédérale en charge de la coordination suisse ainsi que de la répartition des travaux de suivi des discussions.

Mesure 15b: Interopérabilité

De quoi s'agit-il?

La Communication « [Cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre](#) » (COM (2017) 134 final), ainsi qu'un [Plan d'action](#) (COM (2017) 134 final) définissant les priorités à l'appui de la mise en œuvre du cadre d'interopérabilité européen de 2016 à 2020, ont été adoptés le 23 mars 2017. Le nouveau cadre présente un ensemble de 47 recommandations, davantage centrées sur l'ouverture et la gestion de l'information, la portabilité des données, la gouvernance de l'interopérabilité et la prestation de services intégrée. L'objectif est de garantir l'existence d'un cadre uniforme d'interopérabilité dans l'UE relatif aux échanges entre les administrations publiques européennes et les échanges entre elles et les citoyens, d'une part, et les sociétés, d'autre part.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)

Possibles conséquences pour la Suisse

L'idée principale avec les quatre niveaux d'interopérabilité (légal, organisationnel, sémantique et technique) peut bien être adaptée aussi en Suisse. L'interopérabilité technique est assurée par la mise en œuvre des standards pertinents. Le problème de la sécurité perdure néanmoins. La directive « Security by design » n'est pas mise en œuvre de façon consistante.

Le domaine de l'interopérabilité entre dans le cadre de la révision annuelle de la Stratégie suisse de la cyberadministration.

Avec la signature par la Suisse de la Déclaration de Tallin en automne 2017, la Confédération s'est engagée à remplir les conditions définies par les 5 principes dont l'interopérabilité et le « once-only principle ». Le renouvellement prévu pour 2020 de la stratégie suisse de cyberadministration en collaboration avec les cantons et les communes (donc tous les trois niveaux institutionnels) tiendra compte de ces engagements. La participation active de l'UPIC dans le groupe de pilotage « Action Plan Steering Board » auprès de l'UE & AELE souligne l'importance de cette mesure pour la Suisse.

Mesure 16a: « E-Government »

De quoi s'agit-il?

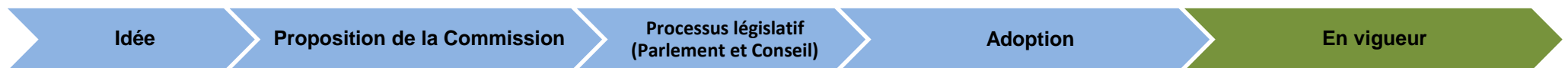
Le [Règlement établissant un portail numérique pour donner accès à des informations, des procédures et des services d'assistance et de résolution de problèmes](#) poursuit trois objectifs : (1) alléger la charge administrative supplémentaire pesant sur les citoyens et les entreprises qui exercent ou veulent exercer les droits que leur confère le marché intérieur, y compris la libre circulation des citoyens, en pleine conformité avec les règles et procédures nationales, (2) éliminer les discriminations et (3) assurer le fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne la mise à disposition d'informations, de procédures et de services d'assistance et de résolution de problèmes.

Le règlement doit mettre en place un **portail numérique unique** qui servirait de point d'accès unique permettant aux citoyens et aux entreprises d'avoir accès à des informations sur les règles et exigences auxquelles ils doivent se conformer, qu'elles découlent du droit de l'Union ou du droit national. Le portail pourra contribuer à améliorer la transparence des règles et des réglementations relatives à différents événements de la vie des personnes et des entreprises dans des domaines tels que les voyages, la retraite, l'éducation, l'emploi, la santé, les droits des consommateurs et les droits de la famille. En outre, il pourra renforcer la confiance des consommateurs, répondre à la méconnaissance des règles en matière de protection des consommateurs et de marché intérieur, et réduire les coûts de mise en conformité qui incombent aux entreprises.

Avec [Le Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne](#) (COM(2016) 179 final,) du 19 avril 2016, la Commission introduit des principes qui devraient être respectés par les Etats membres dans leurs stratégies nationales en favorisant ainsi la cohérence entre les différentes stratégies nationales.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- Règlement UE/2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, [Journal Officiel UE L 295/1](#), en vigueur le **28 novembre 2018**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)

Mesure 16a: « E-Government »

Possibles conséquences pour la Suisse

Avec la signature par la Suisse de la Déclaration de Tallin en automne 2017, la Confédération s'est engagée à mettre en œuvre ses 5 principes (digital-by-default, once-only, trustworthiness and security, openness and transparency, interoperability by default). Les principes **interopérabilité et « once-only »** seront deux piliers importants de la stratégie cyberadministration future. **Le renouvellement prévu pour 2020 de la Stratégie suisse de cyberadministration** en collaboration avec les cantons et les communes (donc tous les trois niveaux institutionnels) tiendra compte de ces engagements. La participation active de l'UPIIC dans le groupe de pilotage « Action Plan Steering Board » auprès de l'UE & AELE souligne l'importance de cette mesure pour la Suisse.

Update zur E-Government Strategie und Rahmenvereinbarung:

Le Comité de pilotage de la cyberadministration a approuvé le projet de **stratégie de cyberadministration suisse pour la période 2020-2023** élaborée par le comité de planification, et lancé la consultation auprès de la Confédération, des cantons et des communes. Il a aussi validé la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse pour l'année 2020.

Mesure 16b: Compétences numériques

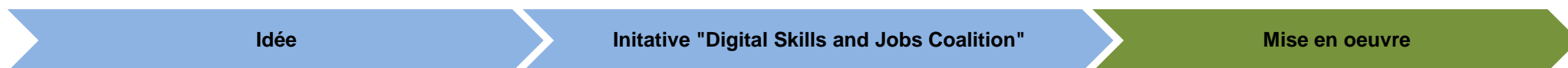
De quoi s'agit-il?

La numérisation de l'économie et de la société requière que les citoyens acquièrent les compétences nécessaires pour exercer un travail et utiliser les biens et services numériques.

- a) La Communication « [Une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe](#) » du 10 juin 2016 s'articule autour de trois axes : améliorer la qualité et la pertinence de la formation, renforcer la visibilité et la comparabilité des compétences et qualifications, améliorer la stratégie sur les besoins de compétence dans le choix de carrière. La stratégie doit contribuer à une vision commune sur l'importance des compétences pour pérenniser l'emploi, la croissance et la compétitivité.
- b) Dans le cadre de la stratégie de juin 2016, la Commission a également lancé l'initiative sur le développement des compétences numériques, « [A New Skills Agenda for Europe](#) ». La Commission y définit des mesures pour améliorer les compétences numériques en Europe, qui constituent la pierre angulaire d'une société numérique véritablement opérationnelle et du DSM.
- c) Le 17 janvier 2018 la Commission européenne a adopté le « [Digital Education Action Plan](#) », un paquet d'initiatives dans le domaine de l'éducation, dont certaines concernent aussi les compétences numériques : 1) Recommandation du Conseil visant à améliorer les compétences clés (y compris TIC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie; 2) Plan d'action en matière d'éducation numérique visant à favoriser l'utilisation des technologies dans les établissements scolaires, à développer les compétences numériques et à améliorer le monitoring de l'éducation.
- d) Le projet pilote « [Digital Opportunity Traineeship](#) » offrira des stages transfrontaliers à 6 000 étudiants et jeunes diplômés de 2018 à 2020. Les stagiaires amélioreront leurs compétences spécifiques en ICT et seront préparés à des emplois dans le secteur technologique et dans la recherche sur les ICT. Les premiers stages débiteront au printemps 2018. Les stagiaires recevront une allocation d'environ 500 EUR par mois, pour une durée moyenne de cinq mois. Le projet pilote sera financé par Horizon 2020 et mis en œuvre via Erasmus +. Les membres de la Coalition pour les compétences numériques et l'emploi ont été mobilisés pour offrir les stages.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 16b: Compétences numériques

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse suit attentivement les travaux de l'UE dans le domaine des compétences numériques. Elle participe régulièrement à des **réunions de haut niveau** (tel que le « Digital Single Market Sub-Group on Digital Skills » qui a pour but de proposer des mesures concrètes favorisant le développement des compétences numériques) et à des **réunions d'experts** (ET2020 Working Group « Digital Education: Learning, Teaching and Assessment »).

N'ayant pas conclu un accord bilatéral dans ce domaine, les propositions de la Commission européenne n'ont aucun effet contraignant sur la Suisse. En général, ces propositions n'ont pas de conséquences négatives sur la Suisse mais représentent plutôt une chance de collaboration.

La « **Stratégie Suisse numérique** » du 5 septembre 2018 prévoit que, dans le cadre de la coopération en matière de formation, **la Confédération et les cantons coordonnent leurs stratégies de numérisation du système éducatif et de transmission des compétences numériques**. Ils évaluent en particulier les défis liés à la numérisation et identifient les actions à mener. Cette coordination a lieu dans le cadre du Comité de coordination « Numérisation de l'éducation ».

Le Conseil fédéral a pris acte, le 5 juillet 2017, du plan d'action « Numérisation pour le domaine FRI durant les années 2019 et 2020 » qui découle du rapport sur les « Défis de la numérisation pour la formation et la recherche en Suisse » présenté par le DEFR. Le Conseil fédéral entend promouvoir la numérisation dans ce domaine sur la base des mesures proposées dans le plan d'action. Entre ces mesures figure aussi le suivi des développements au niveau international.

La Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) a adopté sa « Stratégie pour la gestion de la transition numérique dans le domaine de l'éducation » le 21 juin 2018. Une planification des mesures a été arrêtée sur cette base en juin 2019.

Pas d'action supplémentaire de la part de la Confédération pour le moment.

Informations additionnelles sur les compétences numériques en Suisse:

[Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation \(SEFRI\), Cantons \(SG CDIP\)](#)

Mesure 16c: Paquet Cybersécurité

De quoi s'agit-il?

Le paquet de mesures présenté par la Commission pour répondre efficacement aux cybermenaces comprend:

- a) un [Règlement](#) sur l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité ([ENISA](#)) (dit « Règlement sur la cybersécurité »). L'Agence voit son mandat devenir permanent et renforcé à des fins de coordination des autorités nationales chargées des questions de cybersécurité et d'incitation à transmettre davantage d'informations sur les incidents liés à la sécurité informatique. Le règlement introduit un **système européen de certification de cybersécurité** visant à garantir que les normes de cybersécurité sont respectées par les produits et les services commercialisés dans les pays de l'UE. L'introduction de certificats européens de cybersécurité permettra de déterminer les niveaux de sécurité requis pour les produits, procédés et services informatiques. Le travail sur ces certificats sera décidé via un programme de travail élaboré tous les deux ans par l'ENISA. Groupe européen de certification de cybersécurité : les autorités nationales pourront élaborer les priorités des travaux de l'ENISA sur les certificats et contrôler ces derniers. Groupe européen de certification des parties prenantes : composé de l'industrie, d'associations de consommateurs et autres experts, ce groupe pourra aussi proposer des certificats.
- b) Un [projet de Règlement permettant la mise en commun de l'expertise en matière de cybersécurité](#). Le projet de règlement envisage la création de trois nouvelles structures: (1) un centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche au niveau de l'UE; (2) un réseau des centres nationaux de coordination au niveau national ; (3) une communauté de compétences en matière de cybersécurité au niveau des acteurs. Ces structures doivent offrir la possibilité de mettre en commun et de partager les capacités de recherche et les résultats obtenus en matière de cybersécurité ainsi que de déployer des solutions de cybersécurité novatrices.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- a) [Formellement adopté par le Conseil des Ministres du 9 avril 2019](#). En attente de la signature et de la parution au JO de l'UE. Entrée en vigueur **20 jours** après publication.
- b) Les négociations entre le Parlement européen et le Conseil sont actuellement bloquées sur les questions des instruments financiers concernés (le Conseil a adopté sa position en avril 2019). Les Etats membres refusent d'être obligés de participer financièrement aux nouvelles structures. Finalisation par les nouvelles institutions européennes dès l'automne 2019.

Office compétent à l'Administration fédérale: Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)

Mesure 16c: Paquet Cybersécurité

Possibles conséquences pour la Suisse

Le groupe restreint Cyber (KG-Cy) analyse l'évolution de la situation dans l'UE et élabore, avec la participation du DFAE et des offices spécialisés concernés, des propositions à l'intention du Comité Cyber du Conseil fédéral sur la manière dont la coopération avec l'UE et ses Etats membres en matière de cybersécurité peut être organisée à l'avenir.

La Suisse n'est pas tenue d'adapter le droit suisse à la directive SRI de l'UE. Cependant, la Suisse poursuit les mêmes buts et objectifs et satisfait déjà à la plupart des exigences de l'UE en matière de mise en œuvre de la directive SRI (voir mesure 13b). Il n'existe actuellement aucune **obligation d'annoncer les cyberincidents** en Suisse. Toutefois, l'introduction d'une telle obligation doit être examinée dans le cadre de la **Stratégie nationale pour la protection de la Suisse contre les cyberrisques (SNPC)**. Il convient aussi de voir quelles seront les solutions retenues par les Etats membres de l'UE.

Les **travaux de normalisation et de certification de l'ENISA dans le domaine de la cybersécurité** sont à suivre de près par la Suisse. **Les normes et les certifications que la Suisse introduit dans la cadre de la mise en œuvre de la SNPC seront compatibles avec les exigences développées au niveau de l'UE.**

A) Mesure complémentaire à la DSM : Programme « Europe numérique »

De quoi s'agit-il?

La Commission européenne a présenté le 6 juin 2018 un nouveau programme de financement [« Europe numérique » \(Digital Europe\)](#), doté de 9,2 milliards d'euros qui sera lancé en 2021. Ce programme a pour ambition d'accompagner la **transformation numérique des sociétés et des économies européennes** dans cinq domaines: le calcul à haute performance, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les compétences numériques avancées, et la large utilisation des technologies numériques dans l'ensemble de l'économie et de la société.

Le programme pour une Europe numérique sera complémentaire d'un certain nombre d'autres programmes de soutien à la transformation numérique, tels que « Horizon Europe » et le volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

[Informations supplémentaires](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- [Le 4 décembre 2018](#), le Conseil a arrêté sa position sur le programme. Un compromis politique sur la structure de Digital Europe a été atteint entre le Parlement européen et le Conseil ont atteint [le 14 février 2019](#). L'approche générale partielle exclu les chapitres sur les aspects financiers et la coopération avec les Etats tiers. Le compromis a été approuvé par le COREPER [le 13 mars 2019](#).
- Deuxième tour de trilogue pour finaliser le budget et les dispositions sur la coopération européenne (MFF 2021-2027) attendu avant la fin 2019.

Offices compétents à l'Administration fédérale : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Office fédéral de la communication (OFCOM)

Possibles conséquences pour la Suisse

Dans le cadre d'un sondage, **l'intérêt en Suisse pour le programme Europe numérique a été examiné**. Ce sondage visait uniquement à **évaluer les intérêts des utilisateurs potentiels en Suisse**. Quant à une éventuelle participation de la Suisse au programme Europe numérique, il s'agira, d'éclaircir les modalités exacte d'une participation (association pleine et entière, association partielle, pays tiers) au niveau technique. Une éventuelle participation au programme Europe numérique dépendra également du contexte général de la politique européenne, des résultats des négociations sur ce programme avec l'UE et de la situation financière de la Suisse.

L'UE discute encore actuellement de l'organisation du programme Europe numérique et des conditions de participation au programme de pays non-membres de l'UE (« dialogue à trois » entre la Commission européenne, le Conseil des ministres de l'UE et le Parlement européen). Le contenu et les dispositions des règles de participation sont donc susceptibles d'être modifiés.

B) Mesure complémentaire à la DSM : Directive Réutilisation des informations du secteur public

De quoi s'agit-il?

La refonte de la directive concernant la réutilisation des informations du secteur public (dite PSI) comprend dans son champs d'application les entreprises publiques sur lesquelles le secteur public exerce « une influence dominante », selon les critères de la [Directive des marchés publics](#). L'application de la directive s'étend maintenant aux informations actuellement détenues par les entreprises publiques dans les **secteurs des transports, de l'eau, de l'énergie et des services postaux, ainsi qu'aux données de recherche**.

La directive exclut les entreprises privées et les documents entreprises publiques « liés à des activités directement exposées à la concurrence ». Autre nouveauté sont les données qui « présentent un fort potentiel commercial et peuvent accélérer l'émergence d'une grande variété de produits et de services d'information à valeur ajoutée ». Six grands catégories « à forte valeur ajoutée » ont été définies: les données géospatiales, d'observation de la Terre et d'environnement, météorologiques, statistiques, société et propriété des sociétés, mobilité.

La réutilisation des données à forte valeur sera complètement gratuite, sauf dans les cas où les données proviennent d'entreprises publiques et que leur gratuité conduirait à une « distorsion de la concurrence » sur leurs marchés respectifs. Les données à haute valeur issues des musées, bibliothèques et archives ne seront pas gratuites.

[Informations supplémentaires](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

Formellement [adoptée par la session plénière du Parlement européen le 4 avril 2019](#). En attente de l'adoption formelle par le Conseil. Délai de transposition **2 ans**.

Offices compétents à l'Administration fédérale : Office fédéral de la justice (OFJ), Office fédéral de la Communication (OFCOM), Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Office fédéral de la statistique (OFS)

Possibles conséquences pour la Suisse

La Stratégie en matière de libre accès aux données publiques en Suisse pour les années 2019 à 2023 (Stratégie Open Government Data, OGD) prévoit **comme ligne directrice stratégique la publication en libre accès (open data by default)**. Pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose, les données produites ou commandées par les pouvoirs publics doivent être **considérées comme des données publiques en libre accès** (open Government data) et les **propriétaires de ces données devront les publier dans un format lisible par ordinateur dès 2020**, dans la mesure où cela est techniquement et juridiquement possible (voir Mesure 14c Economie des données).

Parallèlement, le Conseil fédéral a demandé au DFI de présenter des **mesures concrètes d'utilisation multiple des données** par l'administration et la statistique publique. Les mesures proposées permettront notamment de garantir l'interopérabilité des systèmes de gestion des données et de mettre en place des conditions concrètes d'utilisation multiple des données publiques (inventorisation, échange de données, etc.; voir aussi Mesure 15b). Dans cette perspective, la **mise en œuvre de la directive au niveau européen devraient aussi entraîner une hausse des demandes de données provenant des secteurs mentionnés**. Une éventuelle adaptation de la législation doit également être examinée sur la base des résultats de l'analyse de la Mesure 14c, compte tenu du contexte européen.

C) Mesure complémentaire à la DSM : Intelligence artificielle

De quoi s'agit-il?

La Commission européenne a présenté en avril 2018 [une stratégie sur l'intelligence artificielle](#) et vise à faciliter la synergie entre Etats membres, permettre l'échange de bonnes pratiques, maximiser les investissements et renforcer la coopération avec le privé. Un [groupe d'experts](#) travaille à sa mise en œuvre, qui regroupe le monde académique, la société civile, l'industrie. Ce dernier a publié des lignes directrices sur l'éthique en avril 2019, un aspect sur lequel l'UE compte pour se distinguer de ses rivaux chinois et américains. Une Communication sur un « [plan de coordination sur l'intelligence artificielle](#) » est venu compléter le dispositif en décembre 2018.

Dans les [lignes directrices en matière d'éthique pour le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle](#) (IA), la Commission européenne a choisi d'adopter une approche en trois étapes: 1) définir les exigences clés pour une IA digne de confiance, 2) lancer une phase pilote à grande échelle pour recueillir les réactions et retours d'informations des parties prenantes, et 3) élaborer un **consensus international pour une IA centrée sur l'humain**. Pour cette dernière phase, Bruxelles souhaite porter son approche en matière d'IA sur la scène internationale car les technologies, les données et les algorithmes ne connaissent pas de frontières. À cette fin, elle renforcera sa coopération avec les partenaires partageant les mêmes idées, comme le Japon, le Canada ou Singapour, et continuera à jouer un rôle actif dans les discussions et initiatives internationales, y compris au sein du G7 et du G20. La phase pilote concernera également les entreprises d'autres pays et les organisations internationales.

[Informations supplémentaires](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

L'UE va encourager une discussion sur les aspects éthiques et politiques au niveau national au sein des Etats membres. En juin 2019, la Commission lancera la seconde phase, soit une phase pilote à large échelle et associant un large éventail de parties prenantes. D'ici là, les entreprises, les administrations publiques et les organisations peuvent adhérer à [l'Alliance européenne pour l'IA](#) pour être tenues informées du démarrage du processus pilote. Les conclusions seront présentées sous l'égide de la nouvelle Commission européenne en 2020

Office compétent à l'Administration fédérale : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Mesure complémentaire à la DSM : Intelligence artificielle

Possibles conséquences pour la Suisse

La Stratégie de l'UE sur l'intelligence artificielle n'entraîne actuellement **aucune conséquence directe** pour la Suisse. La plupart des mesures proposées dans le « Plan coordonné sur l'intelligence artificielle » publié en décembre 2018 sont financées par le programme-cadre européen de recherche et d'innovation « Horizon 2020 » auquel la Suisse est pleinement associée.

La Confédération (OFCOM, SEFRI) suit les développements internationaux dans le domaine de l'intelligence artificielle dans l'UE et dans les autres organisations internationales (OCDE, UE etc.).

La position de la Confédération sur le thème de l'intelligence artificielle est définie dans la Stratégie Suisse numérique adoptée par le Conseil fédéral le 5 septembre 2018 pour les deux prochaines années. Le thème est repris dans la plan d'action « Données, contenus numériques et intelligence artificielle »: le but est d'optimiser les conditions afin d'assurer une utilisation transparente et responsable de l'intelligence artificielle.

Un groupe de travail interne sur l'intelligence artificielle a été mis en place dans le cadre du plan d'action sur la Stratégie Suisse numérique (organe responsable: SEFRI). Il est chargé par le Conseil fédéral de **garantir l'échange de connaissances et d'opinions et d'assurer la coordination des positions de la Suisse dans les instances internationales**. Le groupe de travail doit présenter au Conseil fédéral d'ici fin septembre 2019 un rapport qui énumère les mesures existantes en lien avec l'intelligence artificielle sur les thèmes importants et qui montre dans quels domaines des mesures pourraient être éventuellement prises. Le rapport doit aussi examiner l'opportunité de créer un **centre de compétence sur l'intelligence artificielle** au sein de l'administration.

Ces travaux sont en cours. Le Conseil fédéral peut prendre des mesures ou demander des précisions sur la base des résultats obtenus.